



Siis
Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE
BUHY - LA CHAPELLE-EN-VEXIN ET MONTREUIL-SUR-EPTE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Procédure adaptée
Article R2123-1-3° du Code de la Commande Publique

**Préparation et livraison de repas en liaison froide pour le
service de restauration scolaire du SIIS de BUHY, la CHAPELLE-
EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE**

Marché n° 2023-01

SIIS DE BUHY - LA CHAPELLE-EN-VEXIN ET MONTREUIL-SUR-EPTE
En mairie - 27 rue Saint Denis
95770 MONTREUIL-SUR-EPTE

Date et heure limites de réception des offres :
23 juin 2023 à 12h00



SOMMAIRE

1 - Objet de la consultation	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Forme du marché.....	3
1.3 - Allotissement.....	3
1.4 - Variante et option	3
2 - Pièces contractuelles du marché	3
2.1 - Pièces particulières.....	3
2.2 - Pièces générales	3
3- Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée du contrat.....	4
3.2 - Délai d'exécution	4
3.3 - Prolongation	4
3.4 - Exécution complémentaire - Modification du contrat.....	4
4 - Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
4.2 - Prix	5
4.3 - Variation des prix	5
4.4 - Actualisation des prix	5
5 - Avance	6
6 - Modalités de règlement des comptes	6
6.1 - Présentation des demandes de paiement.....	6
6.2 - Délai global de paiement	6
6.3 - Paiement des cotraitants	7
6.4 - Paiement des sous-traitants	7
7- Conditions d'exécution des prestations	7
7.1 - Décision de poursuivre.....	7
8 - Garantie des prestations	8
9 - Pénalités.....	8
10 - Assurances	8
11 - Résiliation du contrat	9
12 - Règlement des litiges	9



SIIIS
Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte

Présentation du SIIIS de BUHY, la CHAPLLE-EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE :

Le Syndicat Scolaire de BUHY, la Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte a été créé le 10 août 1976 et regroupe 3 communes pour 1098 habitants.

1 - Objet de la consultation

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne un marché de fourniture et de livraison de repas selon le principe de la liaison froide, pour les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires du SIIIS de BUHY, la CHAPLLE-EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE.

Les emplacements des sites de restauration sont présentés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières joint à la présente consultation.

1.2 - Forme du marché

Le marché est un marché de prestation de services, conclu selon une procédure adaptée passée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

La consultation donnera lieu à un accord cadre à bon de commande suivant les dispositions des articles R 2162-3 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin de validité de la prestation correspondante.

1.3 - Allotissement

Le présent marché est un marché non alloti.

1.4 - Variante et option

Aucune variante et option ne doivent être proposées.

2 - Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le mémoire méthodologique de l'offre du titulaire

2.2 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.F.C.S.) la rédaction connue à la date



SiiS

**Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte**

d'établissement des documents du présent marché est celle approuvée par l'arrêté du 30 mars 2021.

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Le Code de la Santé Publique
- La loi EGalim.

Les documents constituant les pièces générales sont réputés connus des candidats et ne sont pas joints au dossier de consultation des entreprises.

La signature de l'Acte d'Engagement entraîne leur acceptation.

3- Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée **d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois une année de manière tacite.**

En cas de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur informera le titulaire 1 mois avant la date anniversaire.

3.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations commence le **04 septembre 2023** après une notification préalable du marché.

3.3 - Prolongation

Toute prolongation de délai d'exécution ne peut être accordée que dans le cadre de l'article 13.3 du C.C.A.G de Fournitures Courantes et Services.

3.4 - Exécution complémentaire - Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié au sens des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention adaptés en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues au présent marché.



Siis
Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la collectivité, et d'une façon générale tous les frais annexes nécessaires à l'exécution du présent marché (carburant, entretien de véhicules, équipements, accessoires...).

4.2 - Prix

L'ensemble des fournitures à livrer ou des services à exécuter sera rémunéré par application d'un prix unitaire.

Le taux de T.V.A appliqué devra être précisé.

4.3 - Variation des prix

Les prix sont fermes durant une année du fonctionnement du marché.

4.4 - Actualisation des prix

Lors de la reconduction du marché, la formule de révision est appliquée :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times A/A_0)$$

P^0 : Prix de facturation HT en cours

P : Prix de facturation HT révisé

A^0 : Dernier indice INSEE des prix à la consommation série « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » connu à la date de la remise des offres.

A : Dernier indice INSEE des prix à la consommation série « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » connu à la date de révision.

Le titulaire du marché devra IMPERATIVEMENT fournir à chaque renouvellement du marché le calcul des révisions, selon les modalités suivantes :

- En cas de simple révision de prix, les nouveaux tarifs calculés sur la base de la formule de révision ci-dessus ;

- En cas de modification du montant des prestations, le titulaire devra transmettre au SIIS de BUHY, la CHAPELLE-EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE - mairie@montreuilsurepte.eu un nouveau devis trois mois avant l'échéance du contrat en cours afin d'obtenir son accord.

Ces nouveaux prix pourront faire l'objet d'une négociation et devront **EXPRESSEMENT** être acceptés par le SIIS de BUHY, la CHAPELLE-EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE pour être applicables.

En cas de désaccord persistant sur les nouveaux prix proposés, le SIIS de BUHY, la CHAPELLE-EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE dispose de la faculté de ne pas reconduire le marché ou de le résilier sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque action ou demande d'indemnisation.



SiiS

**Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte**

En l'absence de transmission des nouveaux prix, les tarifs antérieurs seront appliqués durant toute l'année de renouvellement, sans possibilité de révision en cours de contrat.

5 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées mensuellement et selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS. Elles seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° de Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le montant HT, TVA et TTC ;
- la date de la facture ;
- Référence du bon de commande
- la date de d'exécution des prestations ;

Les demandes de paiement devront être émises pour le compte du :

SIIS de BUHY , LA CHAPELLE-EN-VEXIN et MONTREUIL-SUR-EPTE
En Mairie
27 rue Saint Denis
95770 MONTREUIL-SUR-EPTE

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectuées exclusivement sur le portail Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

6.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.



SiiS

**Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

6.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

7.1 - Décision de poursuivre



SiiS

**Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

8 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

9 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt des pénalités définies comme suit :

Pour tout retard dans les horaires de livraison :

Il sera appliqué une pénalité égale à 10% hors TVA de la commande journalière non-conforme au CCTP, sans mise en demeure.

En cas de rejet des denrées :

Elles resteront à la charge du prestataire.

Le remplacement de la denrée rejetée le jour même avant 11h00, si le prestataire ne peut effectuer le remplacement avant cet horaire, il sera appliqué une pénalité de 10% hors TVA, de ladite livraison rejetée.

10 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Le prestataire doit souscrire un contrat d'assurance de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de ses fournitures et prestations.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuellement offertes sur le marché français de l'assurance.

Le titulaire est responsable envers les tiers, usagers et le personnel communal des dommages de toute nature qui peuvent survenir au cours de l'exécution du marché, du fait de son personnel ou



SiiS

**Buhy, La Chapelle-en-Vexin et
Montreuil-sur-Epte**

de son matériel et devra à ce titre souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

11 - Résiliation du contrat

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du code de la commande publique .

12 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière :

2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cédex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr